



AG2R LA MONDIALE

Intervenants :

Christelle GUILLIN, élue du CRO Centre Val de Loire

Jean-Yves LECHEVESTRIER, Président du CRO Pays de Loire

Xavier de BEAUVOIR, Directeur du Développement

Bruno LUCIANI, Responsable Régional Auprès des Conseils

Date : Mardi 13 Février 2024

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES
CENTRE-VAL DE LOIRE 

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 

Région Pays de la Loire



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 

AG2R LA MONDIALE partenaire

01 janvier 2024

Loi de financement
de la Sécurité
sociale 2024

Côté conseils

La lettre d'information dédiée aux professions de conseil



Sommaire

1^{ère} partie : mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

2^{ème} partie : mesures portant sur les prestations sociales

3^{ème} partie : rappel des autres mesures pouvant impacter l'année 2024



Objectifs

- Vous apporter la connaissance essentielle parmi les 106 articles de la loi
- Vous permettre de mesurer l'impact des principales mesures
- Vous donner la capacité d'identifier les clients prioritaires
- Vous accompagner et vous permettre d'agir auprès de vos clients



1^{ère} partie :

Mesures portant sur les
contributions et cotisations
sociales





Salariés

- 1 – Le transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO est abandonné (Art. 13)
- 2 – Le dispositif des réductions de taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales est modifié (Art. 20)

Travailleurs non salariés

- 3 – La réforme de l'assiette des cotisations et contributions des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles (Art. 18 et 26)
- 4 . Le dispositif expérimental dérogatoire du paiement en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants est prolongé de 2 années et la sanction en cas de revenus sous-estimés est supprimée : Art. 25
- 5 . Les pédicures podologues en activité pourront renoncer au régime des PAMC : Art. 31



1. Le transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO est abandonné (Art. 13)

Lors de la conférence de presse sur la réforme des retraites, le gouvernement avait annoncé l'abandon du transfert aux URSSAF et cette mesure avait été introduite dans la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale du 14/04/2023, portant réforme des retraites.

Cependant, le Conseil Constitutionnel avait invalidé l'article.

L'abandon est désormais entériné par l'article 13 de la Loi qui rétablit les circuits de déclarations et de recouvrement pour ces déclarations. Il en est de même pour la cotisation APEC.

Le recouvrement reste donc de la compétence des institutions de retraite complémentaire, dont AG2R La Mondiale. **AG2R La Mondiale comme d'autres acteurs de la protection sociale conserve son rôle de premier plan en matière de retraite complémentaire en France avec plus de 21 Md€ de collecte.**

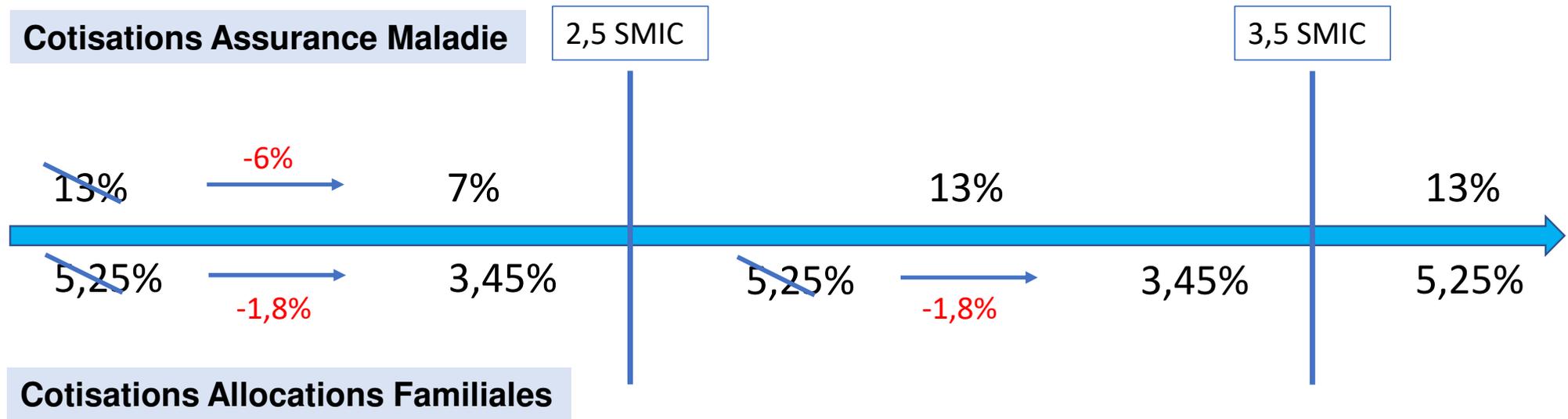


Le nouvel ANI (Accord National Interprofessionnel) sur le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO signé le 05.10.2023 a eu pour effet de supprimer:

- le coefficient de solidarité dit « malus » de 10% pendant 3 ans pour les retraites qui prennent effet à partir du 1er décembre 2023 (et Avril 2024 pour les retraites encours)
- le coefficient majorant (bonus) pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961 et dont la retraite du régime de base prend effet à compter du 1er décembre 2023.

2 – Le dispositif des réductions de taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales est modifié pour les salariés et assimilés (Art. 20)

Le taux des cotisations **d'assurance maladie** à la charge de l'employeur est réduit de 6% pour les salariés dont les revenus d'activité n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance annuel. Il s'élève donc à 7 % au lieu de 13 %.



Pour le taux des cotisations **d'allocations familiales**, la réduction est de 1,8 point pour les salariés dont les revenus d'activité n'excèdent pas 3,5 fois le salaire minimum de croissance annuel. La contribution patronale s'élève donc à 3,45 % au lieu de 5,25 %.

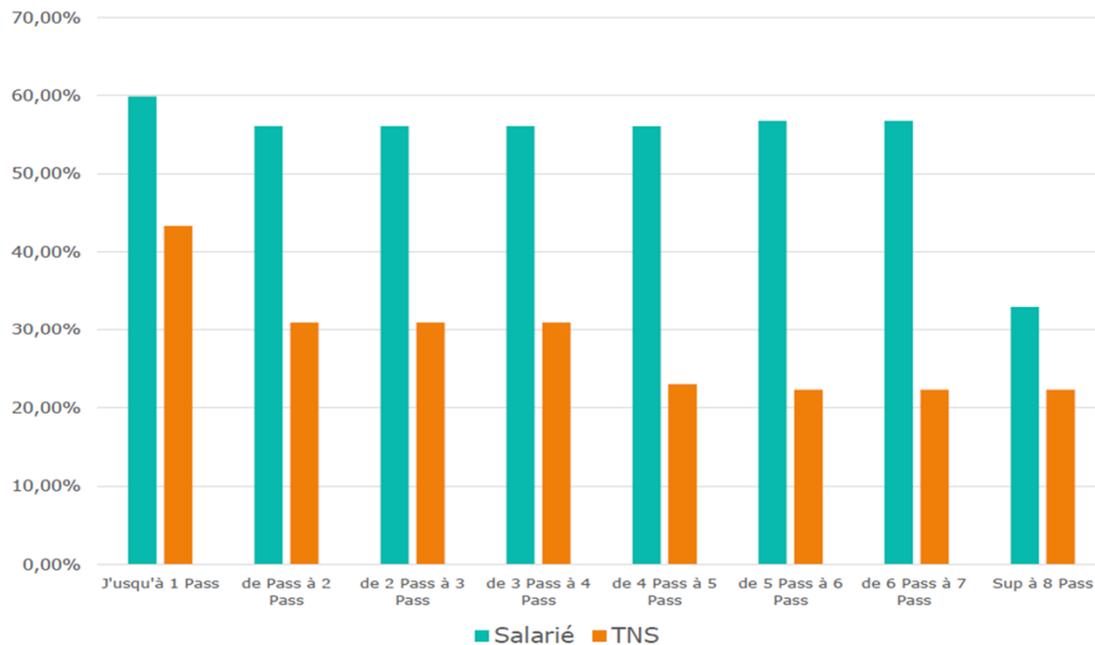
2 – Le dispositif des réductions de taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales est modifié (Art. 20)

Revenu		PASS	2,5 SMIC	3,5 SMIC	2 PASS
		46 368 €	52 416 €	73 382 €	92 736 €
2023	Cotisation Maladie	6 028 €	6 814 €	9 540 €	12 056 €
	Cotisations Allocations Familiales	2 434 €	2 752 €	3 853 €	4 869 €
	TOTAL	8 462 €	9 566 €	13 392 €	16 924 €
2024	Cotisation Maladie	3 246 €	3 669 €	9 540 €	12 056 €
	Cotisations Allocations Familiales	1 600 €	1 808 €	2 532 €	4 869 €
	TOTAL	4 845 €	5 477 €	12 071 €	16 924 €
Gain		- 3 617 €	- 4 088 €	- 1 321 €	- €



Pour les entreprises comptant plusieurs salariés dont la rémunération annuelle est proche des 2,5 SMIC, les réductions de cotisations patronales généreront dès 2024 des économies susceptibles d'augmenter leur bénéfice taxable. Dans le cadre du partage de la valeur dans l'entreprise, il peut être opportun de réaffecter ces sommes sur un PERO par exemple.

2 – Le dispositif des réductions de taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales est modifié (Art. 20)



Compte-tenu de l'alignement des régimes de retraite et de prévoyance entre les salariés et les travailleurs non-salariés, il est nécessaire de réaliser de nouvelles mesures d'impacts suite à ces réductions de cotisations.

Accompagnement de vos clients:

Ces mesures de réductions de cotisations méritent une attention particulière lors des études de choix de statut social de vos clients. Un comparatif à protection sociale comparable étant nécessaire.

3 – La réforme de l'assiette des cotisations et contributions des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles (Art. 18 et 26)

Objectifs de la réforme

Améliorer les droits à la retraite

Renforcement des cotisations de retraite
(réduction du poids de la CSG non productrice de droits)

Ajustement des barèmes de cotisations retraite complémentaire par les caisses

Simplifier le mode de calcul

Suppression de la double circularité
(cotisations + CSG)

Assiette de calcul unifiée sur le super-brut

Dispositif actuel

Une assiette «nette» pour les cotisations sociales correspondant au revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt après déduction des cotisations et contributions sociales et réintégration de certains éléments (Art L 131-6 du CSS)

Une assiette «brute» réintégrant le montant des cotisations et contributions sociales déduites fiscalement pour le calcul de la CSG-CRDS (art L 136-3 du CSS)

Cette prise en compte du montant des cotisations et contributions sociales dans le calcul de leurs assiettes en fait des assiettes dites «circulaires» c'est-à-dire qu'il est nécessaire de connaître le montant des cotisations et contributions pour déterminer l'assiette permettant de calculer ces mêmes cotisations et contributions, ce qui est source de difficultés

assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants : exemple SSI

Revenu brut Dont dividendes	100 000 € 0 €	Montant Assiette	Taux Cotisation	Montant Cotisation
Charges Sociales				
Assurance Maladie Tranche 1		46 368 €	6,7 %	3 107 €
Assurance Maladie Tranche 2		53 632 €	6,7 %	3 593 €
Indemnité Journalière Tranche 1		46 368 €	0,5 %	232 €
Indemnité Journalière Tranche 2		53 632 €	0,5 %	268 €
Allocation Familiale		100 000 €	3,1 %	3 100 €
Prévoyance Invalidité DC		46 368 €	1,3 %	603 €
Assurance vieillesse Tranche 1		46 368 €	17,75 %	8 230 €
Assurance vieillesse Tranche 2		53 632 €	0,6 %	322 €
RCI Tranche 1		40 784 €	7 %	2 855 €
RCI Tranche 2		59 216 €	8 %	4 737 €
Contribution Formation Prof.		46 368 €	0,25 %	116 €
Total charges sociales				27 163 €
CSG				
CSG Déductible		127 163 €	6,8 %	8 647 €
CSG et CRDS non déductible		127 163 €	2,9 %	3 688 €
Total global charges		39 498 €		
Revenu Net		96 312 €		
Rémunération à déclarer		100 000 €		Coût total 135 810 €

Comparatif assiette Salarié et TNS SSI

Actuellement :

		salarié			TNS SSI		
REVENU NET A PAYER		assiette	taux %	Montant €	assiette	taux %	Montant €
1 PASS 46368 €	Maladie	58502	13	7605	48223	6,38	3077
	CGS / CRDS	57478	9,7	5675	63948	9,7	6203
2 PASS 92 736 €	Maladie	116340	13	15124	96296	6,7	6452
	CGS / CRDS	114304	9,7	11087	122759	9,7	11908

 Abattement 98,25%

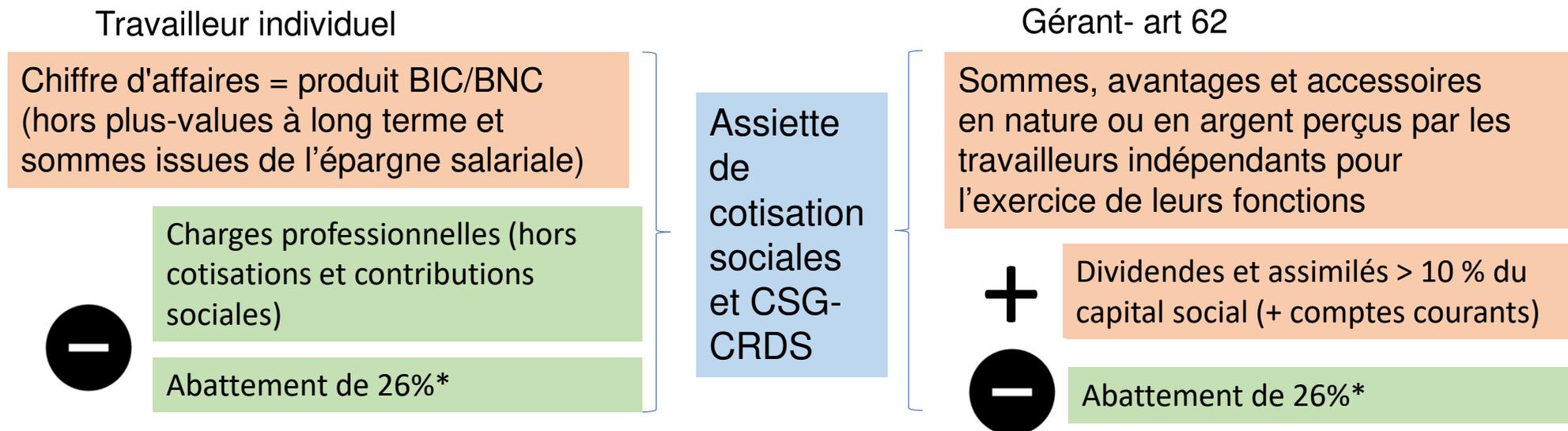
 Réintégration Charges sociales

A la différence des salariés, les travailleurs indépendants cotisent sur deux assiettes distinctes en fonction de la nature des prélèvements, et qui sont « circulaires » ce qui génère des erreurs de calcul :

- une assiette « nette » pour les cotisations,
- une assiette « brute » réintégrant les cotisations sur la CSG-CRDS,

Objectif : simplifier les assiettes, limiter le risque d'erreurs; poursuite de l'alignement des régimes salariés et TNS.

Articles 18 et 26 : Assiette cotisations sociales des travailleurs indépendants **après réforme**



(*) Plancher et plafond de cet abattement à définir par décret

Les cotisations de Sécurité sociale affectées à la retraite de base et à la maladie seront renforcées par décret. Par ailleurs, les instances de gouvernance des caisses de retraite complémentaire ajusteront leurs barèmes de cotisations afin de réutiliser les marges de manœuvres restantes pour chaque population dans le renforcement des cotisations affectées à la retraite complémentaire. A défaut, il sera procédé à ces ajustements par décret.

Application de la réforme

L'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants sera réformée : Art. 18 LFSS 2024

Cette réforme sera mise en œuvre :

à compter du 01.01.2025 : pour les TNS non agricoles

et

à compter du 01.01.2026 : pour les TNS agricoles

Les micro-entrepreneurs relevant du micro-social ne sont pas directement concernés par la réforme mais les taux de leurs cotisations forfaitaires devraient évoluer pour retrouver une équivalence avec les TNS de droit commun

Autres mesures

4 . Le dispositif expérimental dérogatoire du paiement en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants est prolongé de 2 années et la sanction en cas de revenus sous-estimés est supprimée : Art. 25

Rappel : La LFSS pour 2014 a rendu de droit la régularisation anticipée des cotisations alors que, précédemment, elle devait faire l'objet d'une demande de l'assuré.

Cette mesure permet donc déjà, dès connaissance du revenu définitif de l'année précédente (N-1) :

- d'ajuster les cotisations dues au titre de l'année N sur la base du revenu N-1, initialement calculées sur le revenu de N-2, afin de limiter le décalage du calcul des cotisations définitives entre les cotisations provisionnelles versées et le revenu définitif ;
- de pouvoir régulariser, sur la base du revenu N-1, la cotisation due au titre de l'année N-1 le plus tôt possible au cours de l'année N afin, soit d'étaler le solde sur une plus longue période, soit, au contraire, de procéder au remboursement du trop versé le plus tôt possible par rapport aux cotisations provisionnelles déjà versées sur l'année N-1.

L'article 25 de la Loi vient :

- prolonger l'expérimentation de la modulation en temps réel par les travailleurs indépendants des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables jusqu'au 31/12/2027. La prolongation de l'expérimentation a vocation à promouvoir ce dispositif auprès de **l'ensemble des travailleurs indépendants** concernés, par une communication mieux ciblée ;
- étendre l'expérimentation **aux psychomotriciens** ;
- en conséquence, reporter de 3 ans la remise au Parlement du rapport d'évaluation intermédiaire de cette expérimentation (soit le 30/06/2025 au plus tard).

5 . Les pédicures podologues en activité peuvent continuer à renoncer au régime maladie des PAMC.

Cotisation Ass-maladie-maternité %	Régime PAMC	Non conventionné
Revenus conventionnés	0,1 %	6,5 %
Revenus non conventionnés	9,75 %	6,5 %

Rappel : Les pédicures podologues relèvent du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC). Mais ils n'ont par contre qu'un seul acte conventionné. L'essentiel de leur revenu est donc soumis au taux de cotisation d'assurance maladie-maternité au taux de 9,75 %. Ils peuvent déjà opter lors de leur installation pour le régime général des travailleurs indépendants à titre définitif mais cette décision est difficile sans pouvoir projeter la réalité de leur activité future.

L'art 31 de la loi proroge jusqu'au 31.07.2024 le droit d'option pour les pédicures podologues de déroger au régime des PAMC pour s'affilier à la SSI.



Cette mesure va dans le bon sens mais ne règlera pas le problème sur la durée pour les futurs pédicures-podologues qui s'installeront dans les années à venir et qui auront choisi le régime des PAMC lors de leur installation.

Accompagnement de vos clients: perte de chance

Identification des pédicures-podologues > choix du statut

2^{ème} partie : mesures portant sur les prestations sociales

- Retraite
- Prévoyance
- Santé





Retraite

- Réformes des retraites

6 - Le financement des régimes spéciaux de retraite est révisé (Article 15)

7 - Le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle est précisé (Article 23)

8 - La réforme des retraites est adaptée à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (Article 90)

9 - Le dispositif de retraite progressive est complété (Article 96)



6 . Le financement des régimes spéciaux de retraite est révisé (Art. 15)

La LFRSS du 14/04/2023, portant réforme des retraites, a acté la fermeture des principaux régimes spéciaux pour les personnes recrutées à compter du 01/09/2023.

Les 5 régimes spéciaux supprimés sont ceux de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des industries électriques et gazières (IEG), des clercs et employés de notaires (CRPEN), de la Banque de France ainsi que des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Les salariés embauchés avant le 01/09/2023 peuvent continuer à bénéficier de ces régimes spéciaux, grâce à la clause du « grand père », signifiant que la fermeture ne s'applique pas aux « anciens ».

Depuis cette date, les nouveaux cotisants sont affiliés au régime général.

L'article 15 de la Loi définit donc le système de financement pour l'avenir et prévoit qu'à compter du 01/01/2025, les régimes spéciaux concernés seront financièrement intégrés au régime général qui sera chargé d'assurer leur équilibre lorsque les ressources du régime ne permettent pas de le garantir.



Point de vigilance: Ces mesures entreront en vigueur le 01/01/2025, à l'exception de celles concernant le maintien de l'affiliation aux régimes des IEG et du notariat qui entrent en vigueur le 01/01/2024 pour les congés, suspensions et ruptures de contrat de travail intervenues avant cette date.

Accompagnement de vos clients : Identification des clients concernés (clercs et employés de notaire)

Rappel réforme des retraites

Entre contraintes et opportunités.

Contraintes ?

Recul de l'âge légal de retraite à 64 ans

Accélération du calendrier pour atteindre 172 trimestres

Fin progressive de plusieurs régimes spéciaux

Evolution des charges en cas de rupture conventionnelle

Compensations / Opportunités ?

Carrières longues

Rachat de trimestres

Retraite progressive

Cumul emploi retraite

Majoration de trimestres

Dispositifs favorisant la famille et les mères en particulier

Revalorisation du minimum

contributif (retraite minimum)

Accompagnement de vos clients : Identification par mesures de compensation (année naissance, stratégie fin de carrière, enfants en bas âge...)

Décalage de l'âge légal de départ & Accélération du nombre de trimestres à cotiser

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Accompagnement de vos clients prioritaires :
Identification des clients concernés génération 1961 à 1972.

7. Le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle est précisé (Art. 23)

	< le 01.09.2023	> le 01.09.2023
Indemnité de mise à la retraite	Contribution patronale de 50 % sur la totalité	Contribution patronale de 30 % sur partie exonérée de cotisations
	Exonérée de cotisations sociales , de csg.crds et d'IR dans certaines limites	
	Exemptée de forfait social	
Indemnité de rupture conventionnelle si le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite	-	Contribution patronale de 30 % sur partie exonérée de cotisations
	Forfait social à 20 % sur part exonérée de cotisations	Exemptée de forfait social
	Exonéré de cotisations sociales, de csg.crds et d'IR dans certaines limites	
Indemnité de rupture conventionnelle si le salarié est en droit de bénéficier d'une pension de retraite	-	Contribution patronale de 30 % sur partie exonérée de cotisations
	Assujettie à cotisations sociales et à csg.crds	Exonérée de cotisations et de csg.crds dans certaines limites
	Exemptée de forfait social	
	Soumis à impôt sur le revenu	

Rappel de l'impact de la réforme des retraites et la gestion RH de l'entreprise

- **L'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé de 62 à 64 ans** à raison de 3 mois par génération dès le 01.09.2023 pour les assurés nés à compter du 01.09.1961: **l'âge légal sera donc de 64 ans en 2030 pour les assurés nés en 1968 et suivants.**
- **Le traitement social des indemnités de rupture conventionnelle individuelle (RCI) et de mise à la retraite a été unifié par la réforme et précisé par la LFSS 2024 (Art 23).**

**La conjonction de ces 2 éléments peut avoir une influence
sur l'évaluation des passifs sociaux
(IFC/IL)**

Relèvement de l'âge légal et nouveau traitement social des indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite : Quelles conséquences ?

Caractéristique	Avantages	Bénéfices	Rappel taux d'IS depuis 2022
Evaluer le passif suite relèvement âge légal et nouveau traitement social	<p>Amortir une dette certaine à venir</p> <p>Anticiper et ne pas subir</p> <p>Ne pas mettre en difficulté l'entreprise sur les sorties à venir</p>	<p>La prime passe en frais de personnel (art 39 du CGI) = gain fiscal 25 %</p> <p>Les produits financiers sont exonérés d'impôts et viennent optimiser l'amortissement de la dette</p> <p>Amortir la dette = Valorisation de l'entreprise pour revente</p>	<p>Taux normal 25 %</p> <p>Taux réduit à 15% sous conditions sur la part de résultat < à 42 500 €</p>



Une obligation d'évaluation :

L'article L123-13 du Code de Commerce rend obligatoire l'indication du montant des engagements sociaux différés dans l'annexe du bilan et introduit en outre la notion de financement total ou partiel du Passif Social par la possibilité donnée d'inscrire au bilan la provision correspondante

8. La réforme des retraites est adaptée à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (Art. 90)

Afin de tenir compte des montées en charge spécifiques des conditions de départ à la retraite à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article 90 prévoit un décalage d'une année de la montée en charge de l'âge d'ouverture des droits d'une génération pour Mayotte et de deux pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ainsi, à Mayotte :

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1969.

L'âge d'ouverture est relevé progressivement, à raison de 3 mois par génération, pour les assurés nés entre le 01/01/1962 et le 31/12/1968.

L'âge du taux plein est maintenu à 67 ans.

A Saint-Pierre-et-Miquelon :

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1970.

L'âge d'ouverture est relevé progressivement, à raison de 3 mois par génération, pour les assurés nés entre le 01/01/1963 et le 31/12/1969.

L'âge du taux plein est maintenu à 67 ans.



Point de vigilance: Le calendrier de relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite sera fixé par décret, tant pour Mayotte que pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

9. Le dispositif de retraite progressive est complété (Art. 96)

Retraite progressive et mandataires sociaux assimilés salariés : correction LFSS 2024

Depuis le 01.01.2022, la retraite progressive a été étendue aux mandataires sociaux sans contrat de travail (assimilés salariés) ainsi qu'aux salariés en forfait jours (Art 110 LFSS 2022 et décret 2022-677 du 26.04.2022)

La dernière réforme des retraites a supprimé par erreur cette possibilité lors de la réécriture des articles du code de la Sécurité sociale

La LFSS 2024 corrige cette anomalie (Art. L. 161-22-1-5, I, 1° modifié du CSS) en réouvrant le dispositif aux mandataires sociaux assimilés salariés soit :

les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou SELARL;
les directeurs généraux de SA et SELAFA;
les directeurs généraux et présidents des SAS et SELAS.

Pour rappel la retraite progressive a été assouplie et étendue à l'ensemble des régimes

2 conditions d'accès à la retraite progressive :

- Durée d'assurance fixée à **150 trimestres minimum** tous régimes confondus
- Accès à **l'âge légal moins 2 ans ont été maintenus**

Retraite progressive possible	Avant réforme	Après réforme
Salariés avec durée du travail définie en heure	Oui	Oui
Salariés en forfait jours	Oui depuis LFSS 2022	Oui
Salariés non soumis à une durée d'activité (VRP, salariés à la tache ...)	Non	Oui
Mandataires sociaux assimilés salariés	Oui depuis LFSS 2022	oui
Fonction publique	Non	Oui
TNS relevant du SSI	Oui	Oui
MSA	Oui	Oui
CNAVPL	Non	Oui
CNBF	Non	Oui

Retraite progressive et non-salariés (dont assimilés salariés)

Quotité de maintien de revenus professionnels	Fraction de la pension
Conserver entre 40 et 80 % des revenus professionnels	Différence entre 100 % et la diminution de vos revenus professionnels La pension de retraite sera donc comprise entre 20 et 60 % de la pension totale



- Exercer une activité qui procure un revenu annuel supérieur ou égal à 40 % du SMIC brut en vigueur au 1er janvier, soit 706,76 € en 2024;
- Conserver entre 40 % et 80 % des revenus antérieurs. La diminution des revenus, calculée au 1er juillet de chaque année, correspond au rapport entre la diminution des revenus de l'année précédente et la moyenne des revenus des 5 années précédant la demande de retraite progressive, en tenant compte de l'inflation

Retraite progressive et salariés

Quotité de travail à tps partiel / tps complet dans l'entreprise	Fraction de la pension
Quotité de travail minimal à temps partiel : 40 % Quotité de travail maximal à temps partiel : 80 %	Différence entre 100 % et la diminution de vos revenus professionnels La pension de retraite sera donc comprise entre 20 et 60 % de la pension totale



- La réforme des retraites a créé un **nouveau cas de dérogation à la durée minimale des 40 %** en permettant aux salariés ayant atteint l'âge pour bénéficier de la retraite progressive de pouvoir demander à travailler moins que la durée minimale de travail à temps partiel.
- Par ailleurs, le droit à l'information à travers l'EIG dès 55 ans intègre des simulations de passage en retraite progressive ainsi que la possibilité de cotiser sur une base temps plein

Retraite progressive : exemples

Salariée cadre		Retraite progressive 80/20		Commentaires
Salaire brut	50 000€			Autrement dit, en réduisant de 20% son activité, elle ne diminue que de 8% ses revenus pendant 2 ans avant de liquider sa retraite à taux plein.
Net mensuel	3295€	2636€		
Retraite Taux plein à 64ans	2283€	410€		
Revenu perçu		3043€	- 8%	

Infirmière libérale		Retraite progressive 50/50		Commentaires
BNC	72 000€			Autrement dit, en réduisant de 50% son activité, elle ne diminue que de 33% ses revenus pendant 2 ans avant de liquider sa retraite à taux plein.
BNC mensuel	6000€	3000€		
Retraite Taux plein à 64 ans	2152€	968€		
Revenu perçu		3968€	- 33%	

Retraite progressive et salariés : simplification par LFSS 2024

Jusqu'alors la demande de retraite progressive devait être faite au moment des conditions d'éligibilité soit à l'âge légal moins 2 ans

Cette **incohérence** faisait que le départ en retraite progressive était forcément décalé après cet âge

Exemple : âge de retraite progressive 62 ans = demande à 62 ans = instruction de la demande à 62 ans = retraite progressive à 62 ans et x mois...

La LFSS pour 2024 corrige ce problème «d'articulation» afin que les salariés puissent faire leur demande de passage à temps partiel ou réduit dès le moment où ils souhaitent bénéficier d'une retraite progressive (loi art. 96, II ; c. trav. art. L. 3121-60-1 et L. 3123-4-1 modifiés), afin qu'ils puissent effectivement en bénéficier dès le moment auquel ils y ont droit.

Accompagnement de vos clients : Identification EIG à partir de 55 ans



Prévoyance

10- Le délai de carence pour le versement des IJSS est supprimé en cas d'interruption médicale de grossesse (Article 64)

11- Le nombre de jours d'arrêt de travail pouvant être prescrits en téléconsultation est limité (Article 65)



10. Le délai de carence pour le versement des IJSS est supprimé en cas d'interruption médicale de grossesse (Art. 64)

La [Loi du 07/07/2023](#) visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche, a prévu qu'au plus tard le 01/01/2024 les arrêts de travail qui font suite à une fausse couche seront indemnisés sans délai de carence.

Cette mesure est maintenant étendue aux arrêts de travail faisant suite à une interruption médicale de grossesse.

L'article 64 de la Loi permet ainsi aux femmes ayant subi une interruption médicale de grossesse de pouvoir bénéficier d'une indemnisation pendant leur arrêt de travail, sans délai de carence, soit dès le 1^{er} jour de l'arrêt de travail, à la différence d'un arrêt maladie « classique », financé au titre de l'assurance maladie.



Point de vigilance : Ces dispositions sont applicables aux **arrêts de travail prescrits** à compter d'une date prévue par décret, et au plus tard du 1^{er} juillet 2024.

Le délai de carence de 7 jours, prévu par le code du travail, concernant l'indemnisation complémentaire par l'employeur subsiste.

11. Le nombre de jours d'arrêt de travail pouvant être prescrits en téléconsultation est limité (Art. 65)

L'article 65 de la Loi entend limiter à trois le nombre de jours d'arrêt de travail pouvant être prescrits (et donc potentiellement pris en charge par l'assurance Maladie obligatoire notamment dans le cadre d'un renouvellement d'arrêt ou en cas d'accident du travail) dans le cadre d'une téléconsultation, qu'il s'agisse d'un nouvel arrêt de travail ou d'un renouvellement.

Il précise également que **cette prescription ne pourra donner lieu au versement d'IJ que s'il y a bien eu un échange oral, en vidéotransmission ou téléphonique, entre le prescripteur et le patient.**



Point de vigilance : L'article prévoit deux exceptions concernant cette limitation à trois jours d'arrêt de travail :

- le cas où la prescription ou le renouvellement a été prescrit par le médecin traitant ou la sage-femme référente ;
- et le cas où le patient est dans l'impossibilité, dûment justifiée, de consulter un professionnel médical compétent pour obtenir la prolongation de son arrêt de travail.



Santé

12 - Les règles d'accès à la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) sont assouplies (Article 45)

13 - L'expérimentation réussie du parcours de soins coordonnés renforcés s'inscrit dans le droit commun (Article 46)

14 - L'allocation journalière de proche aidant (AJPA) devient un droit rechargeable (Article 80)



12 - Les règles d'accès à la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) sont assouplies (Art. 45)

Les deux dernières Lois de financement de la Sécurité sociale (LFSS) avaient simplifié l'accès à la C2S aux bénéficiaires du RSA, de l'ASPA, ainsi que certains membres de leur famille.

L'article 45 de la Loi entend continuer cet effort d'assouplissement des règles d'accès en prévoyant, pour certains bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et de l'allocation du Contrat d'engagement jeune (ACEJ), l'instauration d'une présomption de droit à la C2S (sous réserve d'une participation financière).

Cette mesure entrera en vigueur de manière progressive au plus tard :

- le 1er juillet 2024 s'agissant de l'ASI,
- le 1er juillet 2025 s'agissant de l'AAH
- et le 1er juillet 2026 concernant l'ASS et l'ACEJ.



Rappelons que les salariés bénéficiaires de la C2S peuvent prendre l'initiative de se dispenser de l'obligation d'adhésion aux couvertures collectives obligatoires de complémentaire santé.

13 - L'expérimentation réussie du parcours de soins coordonnés renforcés s'inscrit dans le droit commun (Art. 46)

Rappel L'article 51 de la LFSS pour 2018 avait introduit la possibilité pour les professionnels de santé d'expérimenter des nouvelles solutions d'organisation afin d'améliorer leurs conditions d'exercice en facilitant le travail en équipe ou en réseau.

L'article 46 de la Loi consiste à sortir du cadre expérimental et faire entrer le résultat de cette expérimentation réussie dans le droit commun ; définir la notion de parcours coordonné renforcé.

Plusieurs arrêtés sont attendus afin de préciser le contenu et les différentes briques constitutives (patients et pathologies ciblés, étapes et interventions nécessaires, professionnels indispensables, etc.) de chacun des parcours.

L'article 46 de la Loi prévoit les modalités de prise en charge de ces parcours par l'Assurance maladie obligatoire et le principe d'une participation des organismes complémentaires dans le cadre du contrat responsable (en inscrivant ce dispositif dans l'article L.160-13 I du Code de la Sécurité sociale) et par voie de conséquence, le recours obligatoire au tiers payant.

L'intégration de la prise en charge de ces parcours de soin devra être intégrée aux contrats santé responsables.

14 - L'allocation journalière de proche aidant (AJPA) devient un droit rechargeable (Art. 80)

Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé de proche aidant pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie : Allocation Journalière de Proche Aidant.

Ce congé ne peut excéder, renouvellement compris, la durée de 1 an pour l'ensemble de la carrière du salarié aidant.

La loi vient créer un droit rechargeable à l'AJPA. Avec cette mesure, la durée d'indemnisation passera à 66 jours **par proche aidé**.



Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 01/01/2025. Cette évolution n'a pas d'incidence sur la durée maximale du congé de proche aidant qui reste fixée à 1 an, renouvellement compris, pour l'ensemble de la carrière du salarié aidant.

3^{ème} partie :

Rappel des autres mesures pouvant impacter l'année 2024

15 - Conjoint collaborateur

16 - Elargir la compétence des URSSAF aux corrections des DSN

17 - Prolongation du dispositif d'exonération TO-DE jusqu'au 31.12.2025





15-CONJOINT COLLABORATEUR

Rappel sur art. 24 LFSS 2022
limitant à 5 ans
le statut de conjoint collaborateur



Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise : Art 24

Rappel : le décret du 01.08.2006 pris en application de l'art 12 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises dite loi PME du 02.08.2005 avait rendu obligatoire le choix d'un statut pour tous conjoints participants de manière régulière à l'activité de l'entreprise, les 3 options possibles étant conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié.

Le statut de conjoint collaborateur avait ensuite été étendu au partenaire pacsé du chef d'entreprise par l'art 17 de la loi de Modernisation de l'économie dite loi LME du 05.08.2008.

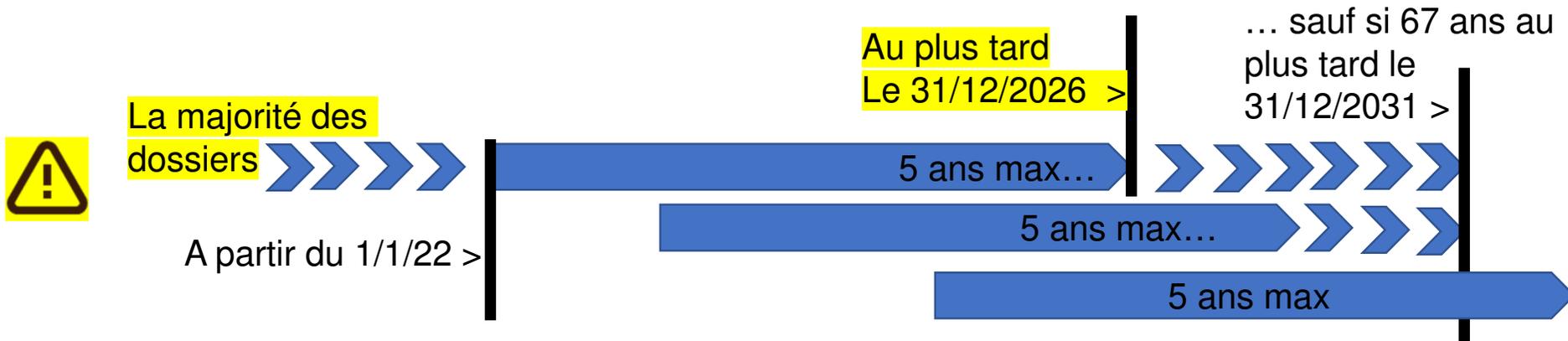
L'art 8 de la Loi Pacte du 22.05.2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises était venue ensuite renforcer cette obligation de déclaration d'une activité professionnelle régulière de son conjoint ou de son partenaire pacsé et de déclarer le statut choisi auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

A défaut de déclaration d'activité professionnelle et du statut choisi, le chef d'entreprise étant réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié. (décret n° 2019-1048 du 11.10.2019)

- Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 24 de la Loi poursuit donc cet effort en faveur des conjoints et pacsés collaborateurs **en actant le caractère provisoire de ce statut afin de limiter certaines situations de dépendance économique par rapport au chef d'entreprise et de leurs ouvrir d'avantages de droits sociaux.**

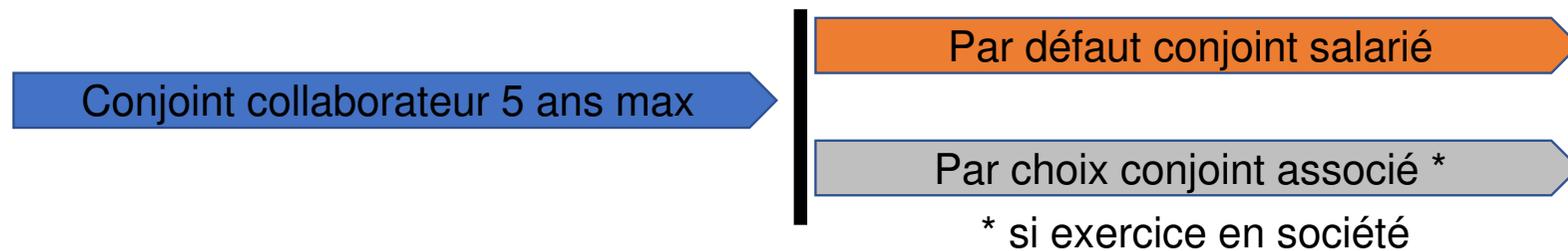
Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise : Art 24

- Ces dispositions sont valables pour les **conjointes mariées et PACSées (toutes entreprises)** et sont étendues aux **concubins de chef d'entreprise artisanales, commerciales, et libérales** (artL 121-8 Code du Commerce modifié) > pas entreprises agricoles
- à compter du 01.01.2022 pour une durée supérieure à 5 ans en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles ce statut avait été retenu. **Cette durée maximale de 5 ans sera toutefois atténuée en fin de parcours professionnel** pour les conjoints ou pacsés collaborateurs qui atteindront l'âge de 67 ans au plus tard au 31.12.2031 (soit actuellement les personnes à au plus de 10 ans de l'âge d'annulation de la décote) en leur donnant la possibilité de conserver ce statut jusqu'à la liquidation de leurs droits à retraite à taux plein.



Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise : Art 24

- Au-delà de cette durée, le conjoint ou le partenaire pacsé continuant à exercer une activité professionnelle régulière devra opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé, à défaut le statut de conjoint salarié sera retenu tel que déjà prévu par l'art 8 de la loi Pacte.



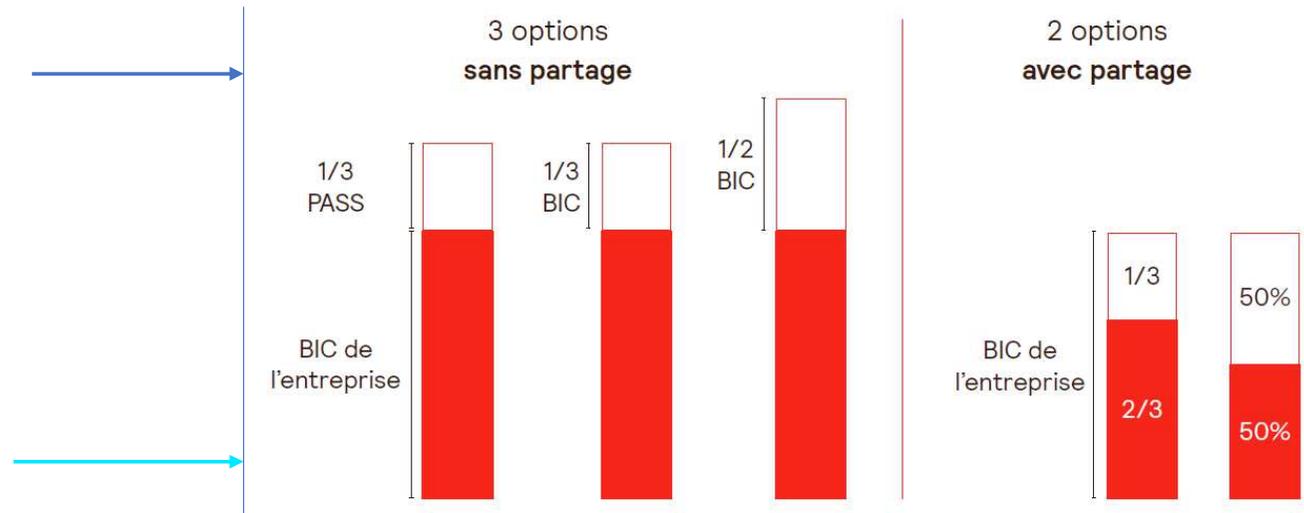
Point de vigilance :

L'organisme de sécurité sociale dont relève le conjoint ou pacsé collaborateur pourra procéder à sa radiation à l'issue d'une procédure contradictoire (nouvel art L 661-2 du CSS) en cas de dépassement de cette durée de 5 ans, durée au-delà de laquelle il sera réputé exercer son activité sous le statut de conjoint salarié

Rappel : les 5 options de cotisations actuellement possibles

Pour conjoint ou pacsé ou **concubin**, collaborateur d'entreprise individuelle relevant du régime SSI

Pour conjoint ou pacsé ou **concubin**, collaborateur de gérant majoritaire



Pour conjoint ou pacsé ou **concubin**, collaborateur de professionnels libéraux

Revenu professionnel non partagé	Revenu professionnel partagé
1/4 revenu professionnel	1/4 revenu professionnel
1/2 revenu professionnel	1/2 revenu professionnel
45.50 % PASS	

Quels enjeux pour quels conseils ?

- Faut-il conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'en 2027 ou changer immédiatement ?

- Quel nouveau statut pour le conjoint avec quelles fonctions et quel niveau de rémunération ?

- Les enjeux sont multiples : sociaux, fiscaux, patrimoniaux, juridiques...
 - ✓ Quel impact sur l'enveloppe entreprise ?
 - ✓ Quel revenu immédiat pour le couple : pouvoir d'achat
 - ✓ Quel revenu de remplacement : arrêt de travail, décès, séparation...
 - ✓ Quel revenu différé pour le couple : retraite et réversions



Accompagnement de vos clients :

Réaliser l'audit de protection sociale du couple : prévoyance – santé et retraite.

Cas pratique

EI - boulangerie : BIC 50 000€ - conjoint collaborateur 1/3 PASS sans partage.
Fonction Madame : vente et tâches administratives. Temps partiel.

Nouveau statut : salariée à temps partiel, SAB 12 000€/an.

<i>Situation Actuelle</i>		<i>Situation Optimisée</i>		<i>Ecart</i>
76 290 €	Enveloppe	76 290 €		0 €
43 753 €	Net disponible	45 462 €		+1 709 €
24 €	IJ (31-60 jours)	16 €		-8 €
7 356 €	Rente Invalidité	5 820 €		-1 535 €
13 198 €	Décès	20 272 €		+7 074 €
8 878 €	Vos droits propres en retraite	8 489 €		-389 €
37 612 €	Retraite du couple	36 703 €		-909 €
25 301 €	Votre retraite seul(e)	24 600 €		-701 €

16 - La compétence des Urssaf est élargie aux corrections des DSN à compter du 01/01/2024. (LFSS 2023, art 6) . La mise en œuvre nécessite un décret en conseil d'Etat

Rappel : les opérations de vérifications des déclarations ne constituent pas des contrôles sur un plan juridique (Cour de cassation 2° civ. 28-5-2014 n° 13-18-066 F-PB : RJS 8-9 /14 n°655)

L'art 6 de la LFSS 2023 a aménagé à effet du 01/01/2024, la possibilité de correction de la DSN par les organismes de Sécurité sociale (Urssaf, CGSS et MSA) en l'absence de corrections par le déclarant, en tenant compte des demandes de corrections signalées par les autres organismes ou administrations destinataires des données et ce, afin d'établir une DSN corrigée unique.



La LFSS 2020 avait déjà prévu pour les organismes destinataires de la DSN (AGIRC ARRCO) la possibilité de correction de données erronées, lorsque l'employeur refusait après échanges contradictoires de procéder aux corrections demandées mais ce dispositif n'est pas entré en vigueur **faute de parution de son décret**.

17 - Le dispositif d'exonération TO-DE est prolongé jusqu'au 31.12.2025: art 8

Périmètre: **employeurs agricoles de Travailleurs Occasionnels et de Demandeurs d'Emploi (TO-DE)**.

Rappel: la suite du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales venant en compensation de la suppression du CICE, l'art 8 de la LFSS pour 2019 avait prévu de ne supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) dont bénéficient les employeurs agricoles qu'à compter du 01.01.2021. Ce dispositif d'exonération ciblé a été repoussé jusqu'au 01.01.2023 (crise Covid / LSFF 2022);

Ce mécanisme d'exonération est maintenu jusqu'au 31.12.2025. Sa suppression est donc reportée au 01.01.2026, date à laquelle il est prévu que les entreprises agricoles bénéficient de la réduction générale de cotisations patronales.



Rappel:

Selon l'art L 741-16 du Code rural et de la pêche maritime, l'exonération est totale jusqu'à 1,2 Smic et devient nulle pour une rémunération > ou égale à 1,6 x le Smic.

Merci

L'offre AG2R LA MONDIALE pour les professionnels

Partout en France un acteur de référence de
l'assurance de protection sociale et patrimoniale.

Santé

Complémentaire santé
Surcomplémentaire santé

Prévoyance

Incapacité et invalidité
Décès

Épargne

Constitution d'un capital
Transmission d'un patrimoine

Retraite

Complément de revenus

Passifs sociaux

Indemnités de fin de carrière
(IFC)
Indemnités de licenciement (IL)

Transmission

Revenus nets futurs
Protection et transmission
du patrimoine personnel et
professionnel
Protection sociale

Engagement sociétal

Prévention et conseil

GIE AG2R - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 14-16, boulevard
Maiesherbes 75008 Paris - 801 947 052 RCS Paris.

La Mondiale Groupe - GIE - Membre d'AG2R LA
MONDIALE - Siège social : 32, avenue Émile Zola
59370 Mons-en-Baroeul - 445 331 192 RCS Lille
Métropole.

